



RÉGION WALLONNE

ARRETE MINISTERIEL DU 22 OCT. 2007 ARRETANT DEFINITIVEMENT LE PERIMETRE DU SITE A REAMENAGER SAR/CH131 DIT « COUR À MARCHANDISES » A HAM-SUR-HEURE-NALINNES (HAM-SUR-HEURE).

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2007 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2007 arrêtant provisoirement que le site SAR/CH131 dit « Cour à marchandises » à HAM-SUR-HEURE-NALINNES (Ham-sur-Heure) doit être réaménagé;

Considérant que, conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de HAM-SUR-HEURE-NALINNES a procédé à une enquête publique du 22 août 2007 au 5 septembre 2007 suivant les modalités de l'article 4 du Code;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 10 septembre 2007;

Vu la délibération du Collège communal de HAM-SUR-HEURE-NALINNES du 10 septembre 2007 prenant acte du procès-verbal de clôture d'enquête, de l'absence de réclamation et marquant son accord sur le principe de l'opération, sur la définition du périmètre et le devenir du site;

Considérant que la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 7 septembre 2007 par la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'aménagement actif, cette dernière rend un avis favorable au périmètre arrêté provisoirement ainsi qu'au projet de réaliser des logements sociaux et d'insertion sur le site. Elle marque aussi son accord sur le périmètre ainsi que sur le projet de rénovation du bâtiment en un local destiné à l'archivage. Elle apprécie le fait que le projet préserve la qualité architecturale et paysagère du château communal;

Considérant que la Commission communale d'Aménagement du territoire n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le périmètre du site à réaménager SAR/CH131 dit « Cour à marchandises » à HAM-SUR-HEURE-NALINNES (Ham-sur-Heure) est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/CH131 annexé au présent arrêté et comprend la parcelles cadastrées ou l'ayant été à HAM-SUR-HEURE-NALINNES (Ham-sur-Heure), 1^e division, section B n°288/02a;

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié, par recommandé postal :

Commune de HAM-SUR-HEURE-NALINNES;
Chemin D'Oulre-Heure 20
6120 HAM-SUR-HEURE-NALINNES

- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

Il sera publié au Moniteur belge, au Journal officiel de l'Union européenne et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le 22 OCT. 2007



André ANTOINE.